

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1176

présenté par
M. Moreau

ARTICLE 4

À l'alinéa 9, après la première occurrence du mot :

« à »,

insérer les mots :

« la conclusion ou à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement met en cohérence le nouveau dispositif avec les missions actuelles du médiateur qui, en application du deuxième alinéa de l'article L. 631-27 du code rural et de la pêche maritime, prévoit qu'il est saisi de tout litige relatif à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat.

Les clauses obligatoires du contrat écrit entre le producteur agricole et son premier acheteur sont d'ordre public. L'importance accordée par la loi au contrat pour réguler les relations entre les producteurs et les acheteurs justifie que le médiateur puisse également intervenir pour aider les parties à s'accorder.

Il en va en particulier de l'intérêt de la partie au contrat la plus faible économiquement.